

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 1 (1893)
Heft: 4

Quellentext: Statuts, ordonnances et coutumes de Corseaux
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

achevée, on avait procédé à la désorganisation de l'Eglise catholique dans la plus grande partie du pays de Vaud. Comme de juste, le culte extérieur avait été frappé le premier : les baillis avaient parcouru la contrée faisant abattre les autels, les images et les croix. Inventaire avait été dressé et tout ce butin avait pris le chemin de Berne. Ce fut une série de chariots portant des statues d'or arrachées aux grandes églises et aux couvents, des reliquaires, des encensoirs, des couronnes, des tableaux, des chandeliers, des tapisseries de Hongrie et de Perse, et mille autres objets précieux. Il ne fallut pas moins de dix années pour achever la moisson. A Berne, on était transporté d'enthousiasme, et lorsque le dernier convoi fut mis en sûreté, on cria : « Gott hat Lob ! — Dieu soit loué », attribuant cette riche récompense, bien due à de fidèles serviteurs, à la même main qui autrefois avait envoyé la manne aux Israélites du désert.

(A suivre.)

Ed. ROSSIER.

STATUTS, ORDONNANCES ET COUTUMES DE CORSEAUX

(Suite et fin).

17. DE LA RECEPTION D'UN COMMUNIER.

Nuls Communiers ne pourront estre reçeus pour Communi-
niers du village, sans l'adveu, et permission, du General du
dit lieu, autrement la reception sera nulle et ne pourra sub-
sister.

18. L'HABITANT PAR QUI DOIBT ETRE RESÇU.

Le Conseil du Village à permission de pouvoir rescevoir
L'Habitant pour son assouffertage, en se comportant bien,
et ce dont son autorité, sans celle du General, selon que
de tout temps en a esté usité.

19. PROHIBITION DE LA GARDE DU BESTAIL ESTRANGER.

Nuls Communiars ny Habitans au dit lieu de Corseaux, ne pourront ny ne leur sera permis de garder bestails estrangers au dit lieu sans la permission et consentement du Conseil du dit lieu ; Que s'il en à nécessité et besoin d'en garder, doit préalablement avoir le congé et permission du dit Conseil, et de combien il pretendra avoir de ce qu'il aura besoin le declarer, sans en faire mesus, ny excès. Autrement non, sous peine aux Contrevenans, de cinq florins d'amende, — La moitié aux pauvres, et le reste au village.

20. DE CEUX QUI ACHEPTERONT DU BESTAIL ESTRANGER
POUR L'AMENER AU LIEU :

Tous ceux qui acheteront du bestail estranger pour l'amener, en son lieu d'*habitude*, (c. à d. de Demeure), devront avoir attestation de la Santé du lieu ou il aura acquis, et d'ou la beste sera sortie, pour la montrer au Gouverneur du dit lieu de Corsaux ; et luy delivrer trois sols pour ses droits, ou vraiment au Conseil, estant le dit Gouverneur absent ; Et devra faire paroir de dite attestation dans vingt quatre heures pour le plus tard, Si moins, à deffaut de ce, le contrevenant payera d'amende Cinq florins, la moitié aux pauvres, le reste au village, Sans toucher aux bamps, offenses, et domages qu'en pourroyent pour ce survenir.

21. DES ADMODIATIONS ET ECHUTES.

Tous ceux qui pretendront miser en admodiation, soit four, mesures, et autres biens dependants du dit village de Corsaux, devront donner bonne et suffisante caution et fiance au village soit au Gouverneur, la nommer avant que miser, autrement ne seront ouys à aucune mise ; Et pour ce faire l'on s'assemblera toujours annuellement, le Dimanche huit jours auant la ruption des bamps des vendanges, en la maison du village, au son de la cloche — que au dit temps le Gouverneur fera sonner pour assembler tant les Conseillers, que le General du commun du dit lieu de Corsaux.

22. CEUX A QUI LES MISES S'ESCHERRONT :

Tous ceux à qui telles mises écherront, soit pour mesures que biens en dependans par l'esteinte, et chute du mouchon, seront tenus de tenir leurs mises, si moins seront tenus de supporter tous despendis, et le dommage, que pour tel defaut, pourroit survenir.

23. DU FOURNIER :

Le Fournier, auquel le four sera échû, devra passer l'admodiation avec sa fiancée, entre les mains du Secrétaire du Conseil du village, en présence des Conseillers, et promettra de bien et fidelement cuire le pain, au contentement d'un chacun ; Que si par son deffaut, il se trouve de la perte et dommage sur le pain par faute de bon gouvernement, sera tenu le payer et satisfaire, à celui à qui tel domage sera par tel deffaut arrivé, à forme de la taxe qu'en sera faite, ensemble tous despends en Survenans, s'il arrivoit ; Et ne pourra le fournier, seicher au four aucunes graines fruictages, ny autres choses, à aucuns estrangers, avant un de ceux du dit lieu de Corsaux, sous peine chaque fois de payer l'amande de trente sols, que la plainte s'en fera, tant au Conseil qu'au Gouverneur.

24. DU MESUREUR :

Les Mesureurs, auxquels les mesures du village seront ècheûtes passeront aussi l'admodiation, entre les mains de qui dessus, et presteront serment entre les mains du Seigneur Chastelain de Corsier de Leurs Excellences ; à forme duquel fidelement s'acquitteront, et promettront ne porter perte, ny prejudice, à aucuns des communiens du village, ne distrairont aucun marchand d'une cave, pour le mener à un autre Sous peine de supporter tous damages et despends en survenans, en cas de plainte, Et ne prendront plus haut par char de ¹ six sols, N'est neantmoins deffendu à aucuns marchands de grace leur donner pour leur vin, Et ne se chargera sinon de vin à vin, selon qu'a esté de tous temps usité.

25. INTERDIT D'ALLER CUIRE SON PAIN, QU'AU FOUR DU VILLAGE :

Tous Communiens, soit qu'ils ayent, et qu'ils n'aient fourrière eux, ne pourront aller cuire leur pain, à autre four qu'à celui du village ; Sinon que par nécessité pour un coup le fournier ne leur puisse cuire, auquel cas leur sera permis d'aller cuire, soit à leurs dits fours, ou autre part, sans user de consequence, Si moins y contrevenant, le fournier s'en complaignant, luy payeront le fournage, ensemble tous damages que par telle convention, et consequence pour

¹ L'original dit : « trois », le prix avait haussé depuis.

la premiere fois, La seconde le double, La tierce un florin, et la quarte privès des libertés ; Sinon qu'ils n'ayent legitimes occasions et excuses, Et qu'il soit à la coulpe du fournier, que lors au dit cas, iceluy sera tenu supporter tels dommages, et amandes au village, et estre privé de l'admo-diation.

26. DES FOURS PARTICULIERS D'ANTIQUITÉ :

Tous ceux du village, qui riere eux, auront fours d'anti-quité, ne permettront qu'aucuns y allent cuire leurs pains, pour prejudicier à celuy du village. Ains se contenteront que leurs mesnages y cuisent sous peine aux contrevenants de payer cinq florins d'amande, la moitié aux pauvres, Le reste au village ; Et à ceux qui y iront cuire, de la même peine contenue, au susdit, et devant escript article.

27. DES ACTES ET ESCRIPTS DU VILLAGE :

Aucuns actes, contrats ny autres escripts quelconques en faveur, et qui feront contre le village, ne se recevront, par autre, que par le Secretaire du dit lieu, fors ceux qui se passeront en justice, Lesquels actes et escripts, le Gouverneur sera tenu dilligemment retirer, en payant les Emoluments, sous peine, que si par sa négligence, il s'en perdait aucuns, de les recompenser au village, et de supporter tous despends en survenants, voire de payer les Emoluments au dit Secre-taire du dit lieu ; Quoyque autre part le dit Gouverneur les aye fait dresser ou escrire ; Et ce pour maintenir bonne police et preserver les droits du dit village, desquels le dit Gouverneur doit avoir le soin selon son serment presté.

28. DE LA CONTRIBUTION DE GUERRE :

Tous Communiars, manants et habitans, au dit lieu de Corsaux, sont tenus de contribuer et satisfaire, à toutes Gietes et taillies de guerre, à forme des ordonnances sou-veraines, et composition qu'en sera faite, sans difficultés, sous peine aux contrevenans de supporter tous bamps, do-mages, interets et despends en survenants.

29. DE LA REPARATION DES CHEMINS :

Tous Communiars, manants et habitans du dit Corsaux, estant commandés par le Gouverneur ou un de ses conseil-liers pour aller aux chemins ; Seront tenus, eux trouver au son de la cloche devant la maison du village, pour eux ranger

royent resulter au village, outre trois sols d'amande pour chacun sous son Dixenier, qu'ils s'esliront, par le Conseil du dit lieu, qui seront trois, lesquels seront tenus un chacun d'iceux conduire sa dixaine, riere le lieu où ils seront relegués et ordonnés ; pour accomoder et reparer les chemins, comme s'appartient, Que s'il se trouve quelques defauts ou manques par la visite que le Seigneur Chastelain en pourratt faire faire, n'estants les dits chemins reparés, La dixaine riere laquelle tels deffauts se pourroyent trouver sera tenue les reparer, et de supporter les bamps et offenses qu'en pourroyent resulter, au cas que le dit Seigneur Chastelain les recherchat pour deffaut de decente reparation des dits chemins, Et ce avec les despends en resultans.

Les Defaillants à se trouver payeront chacun un florin à chaque fois qu'ils manqueront, applicable à la dixaine, riere laquelle le defaillant se trouvera, Et outre ce de supporter à leur propre les damages qu'en pourroyent survenir à leurs deffauts. Et telle assemblée se fera toujours annuellement sur un chacun jour de mercredy plus proche apres la St-Jean Baptiste. Et que nul ne doive envoyer en sa place, aucune femme, sous peine de mesme amande, fors que ce ne soit une veuve, qu'alors elle pourra elle mesme aller, ou envoyer un homme en sa place, et non autre.

30. DE CEUX QUI N'OBÉIRONT AUX COMMANDEMENTS DU
GOUVERNEUR :

Quiconques qui n'obéiront, ny satisferont aux Commandements que le Gouverneur, ou l'un des Conseillers, au nom du village leur feront, pour eux s'employer aux affaires du public et commun soit pour aller raccomoder les fontaines que en autre fait pour le dit village, et qui contreviendront à l'obligation de leur debvoir, Et que à ce tiendront, et conseilleront aucuns, pour y contrevenir, seront tenus pour estrangers, sans pouvoir nullement, à cause de leurs contraventions, participer aux droits, ny libertés du dit lieu ; Si c'est un reçu, sa lettre de reception rompue, et un habitant cassé de son habitation, et de supporter neantmoins tous damages et despends que pour tels deffauts et contraventions pourroyent survenir.

31. DES PRATIQUEURS ET FURGEURS DE BIENS A UN AUTRE
DU LIEU :

Quiconque, par sous terre, pratiquera pour *furger*¹ et faire oster les vignes, soit autres biens et possessions, à un du lieu qui les cultivera, S'il est un reçu du lieu qu'il aye furgé, sera tenu pour estranger et un habitant son habitation cassée, et ne sera permis qu'il demeure dans le dit lieu du village, et neantmoins devra recompenser la perte et domage à celui que par ce moyen luy aura causé, Sinon, et entant toutesfois que le cultivateur ne les veuille quicter et abandonner de son bon.

32. DES PROMOTEURS DE NOISES ET DEBATS :

Quiconque suscitera, et emouvra noises ou débats, quand l'on sera assemblé en general, soit pour l'expédition du four, mesures, qu'autres biens du village, tel promoteur et noiseur devra être excommunié et jetté hors de la compagnie, comme seducteur et mutin ; Que s'il persevere, et ne s'en veut baster², devra estre cité au Consistoire pour recevoir sa reprimande juxte ses demerites, Et neantmoins, pour son insolence, et trouble qu'il aura causé à la Compagnie payera d'amande cinq florins pour les pauvres.

Semblablement, celui qui se remplira de vin, et qui le regorgera, sinon que cela luy arrive pour un coup par faiblesse de cœur.

33. DU BLASPHEMATEUR :

Quiconque jurera et blasphemera le nom de Dieu, en la dite assemblée, sera tenu en signe de repentance baiser terre, et mettre dans la boette pour les pauvres, à forme de l'ordonnance souveraine, et ne voulant à ce obtemperer ny satisfaire et baster, devra estre cité au Consistoire pour sa reprimande.

34. DU NOUVEAU GOUVERNEUR :

Le nouveau Gouverneur, estant établi ne pourra pourtant encor exercer la charge, Que préalablement, il n'aye presté serment, et que l'ancien son antecesseur n'aye rendu ses comptes ; Et cependant, pendant sa tenue ne pourra prendre autre charge que celle qui luy sera esté releguée du village, de laquelle il s'acquittera fidelement, Et par ce moyen durant

¹ « C'est-à-dire suborner ».

² « C'est-à-dire désister ».

le temps de sa tenue sera quitte et exempt de toutes contributions, soit de taillies de guerre que autres, mesme d'aller en garde ny en guerre en temps de guerre, de quoy Dieu preserve, vû l'importance de telle charge, selon que de tout temps a esté usité.

35. DE CELUY QUI ASSISTERA LE GOUVERNEUR :

Quand il se presentera occasion pour assister le Gouverneur pour aller à Lausanne soit autre part, hors de Parroise, Luy sera ordonné et establi un de ses Conseillers, pour l'assister, auquel le dit Gouverneur livrera pour sa journée outre sa nourriture par jour Sçavoir depuis la Chandeleuse jusques à la St-Michel quinze sols, et depuis la dite St-Michel jusques à la Chandeleuse, un florin, Lequel devra accepter telle charge, au refus dequoy payera le mesme salaire pour un autre, Sinon qu'il n'aye cause légitime d'exemption, Et cependant le dit Gouverneur tiendra compte tant de ce qu'il luy délivrera pour ses salaires, que pour les despends qu'ils feront, Touiefois sans user d'excessiveté.

36. DE LA PREFERENCE D'UN DU LIEU A UN ESTRANGER :

Quand il se rencontrera, qu'il se vendra ou admodiera à Corsaux, quelques choses, soit biens immeubles, ou meubles, et bestails de quoyque que ce soit ; un du lieu sera prefere a un estranger s'il luy plaist.

37. DE CELUY QUI FAIT PROFESSION D'AUTRE RELIGION :

Celuy qui fera profession et tiendra autre que la vraye et pure Religion Evangelique, ne sera receû en façon que ce soit au dit village pour y demeurer, sinon qu'il n'y renonce entièrement, et fasse profession de celle de l'Evangile en hanctant¹ les Saintes predications comme un vray et fidèle chrestien craignant Dieu doit faire.

38. DE CEUX QUI MAL NETOYENT LES FONTAINES ET BORNELS :

Ceux qui mal netoyeront, ou mettront dans les auges ou fontaines, ordures, ou autres telles choses sales, et vilaines, ou ce que l'on abbreuve le bestail ; comme laver herbes sales, immondes, et plaines de toutes ordures, et autres telles choses, Comme aussi les seilles, qu'autres ayses sales et mal nettes, pour empescher d'abbreuver le bestail seront tenus toutes fois, et quantes qu'on les trouvera, à Trente sols d'amande, et telles ayses qu'on attrappera, qu'on curera, ou lancera dans les dits auges ou fontaines seront confisquées.

¹ « C'est-à-dire fréquentant ».

39. LA PUBLICATION DES PRESENTES ORDONNANCES :

Les susdites ordonnances et Status de ce present lieu de Corsaulx, se publieront, et liront toujours annuellement sur le jour de l'expédition du four, et mesures du dit lieu, en pleine assemblée, en presence de tous les Conseillers, Generals et communiens du dit lieu, aux fins que nuls n'ayent à prétendre son ignorance.

LAUS DEO.

c. d. Louanges soyent rendues à Dieu.

Dieu Soit loué !

Amen.

CHERCHEURS ET CURIEUX

Musique d'église. On sait qu'à Vaulion le chant des psaumes est, encore aujourd'hui, accompagné de trompettes. Cet usage original existait autrefois à Cuarnens, ainsi qu'il résulte d'une pièce que nous avons sous les yeux, et dont nous respectons l'orthographe, le *Testament olographe de Monsieur Charles Samuel Guyaz, Lieutenant de milice de Cuarnens. Du 16^e May 1775.*

Voici le passage : « *Item* je donne aux pauvres de Cuarnens pour l'amour de Dieu cinquante florins et pour les Trompettes à l'Eglise de ce lieu cent et cinquante florins et cela sera pour leur peine l'intérêt de chèque année et si les Trompettes venoient à ne plus jouer les louanges de Dieu dans l'Eglise cela retournera aux pauvres de Cuarnens, payables les dits légats six mois après ma mort sans intérêt, outre cela on livrera aux maisons pauvres de Cuarnens à mon Ensevelissement chacun 4 batz et à des autres pauvres s'il n'en trouve devant chez moi. »

Il est probable que d'autres villages ont employé les trompettes au service divin. Nous serions reconnaissant à messieurs les pasteurs, municipaux, instituteurs et autres personnes s'intéressant au passé, s'ils veulent bien nous renseigner.

Henri MAYOR.

P.S. Ceci était écrit quand nous apprîmes, à notre grand regret, que Vaulion avait renoncé, depuis peu, à l'emploi liturgique des trompettes. Le motif ? Il ne convient pas que les mêmes instruments, après avoir paru à l'église, fonctionnent dans les salles de danse...

Nous ignorions ce double emploi ; mais, puisqu'il paraît choquant, pourquoi la fanfare locale n'aurait-elle pas deux